

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 694-2009, 18 juin 2009

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29)

#### Contrats d'approvisionnement des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 531-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

#### « SECTION IV CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE LOGICIELS

**29.1.** Malgré les dispositions de la section I du chapitre III, un organisme public visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, peut conclure de gré à gré un contrat à commandes pour l'acquisition de logiciels pour des cas autres que ceux prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

Le contrat à commandes peut être conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 5 relatives à un tel regroupement ainsi que l'article 46 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires et de l'obligation prévue au troisième alinéa du présent article.

Pour se prévaloir du contrat à commandes, l'organisme public et, le cas échéant, la personne morale de droit public au bénéfice duquel l'acquisition est effectuée doivent avoir réalisé une recherche sérieuse et documentée démontrant que seul le fournisseur visé par ce contrat peut répondre à leurs besoins.

\* Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, édicté par le décret numéro 531-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2981), n'a pas été modifié depuis son édicton.

L'autorisation du ministre responsable est requise lorsque la valeur monétaire approximative du contrat à commandes est supérieure au seuil d'appel d'offres public. Il peut, le cas échéant, fixer les conditions applicables à ce contrat. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51987

Gouvernement du Québec

## Décret 695-2009, 18 juin 2009

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29)

### Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** Le titre du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics ».

\* La seule modification au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction, édicté par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2988), erratum du 2 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 3951), a été apportée par le décret numéro 873-2008 du 10 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5095).